

RCU : Annexes



RECENSEMENT DES BIENS CULTURELS IMMEUBLES
VERZEICHNIS DER UNBEWEGLICHEN KULTURGÜTER

Chemin des Archives 4
1700 FRIBOURG / FREIBURG, le 24 octobre 2001

Tél. 026 / 305 12 87
Fax 026 / 305 13 00
e-mail lauperA@fr.ch

ANNEXE 1_RCU
G R U Y È R E S
Ville de Gruyères
Village d'Epagny
Village de Pringy
Molésou - Village
Site de la Part-Dieu

Valeur ISOS **Nationale**
Immeubles assurés **1062**

Commune	N° REG/AF	Objet	Ind	AR/FE	Inventaire	Crédit d'impôt	Statut de protection
	0 Site	Ville de Gruyères			A	A	1
Aigle, Place de l'	12	Chalet de la Chaux-Dessous	22	1264	-	B	2
Beauregard	198	Maison de Beauregard	24	1565	B	B	2
Belle-Luce, Chemin de la	16	Ferme du Clos à Patset	7	224	B	B	2
Belluard, Place du	1A	Rempart de la place du Belluard	1	19	-	A	1
Bouleyres, Chemin de	1A	Chapelle de la Salette de Bouleyres	10	254	A	B	1
Bourg, Rue du	0 Od 1	Fortin d'infanterie <i>Henri II</i>	1	38	-	C	3
Bourg, Rue du	0 Pi	Pilori		600	-	C	3
Bourg, Rue du	0 Me	Mesures à grains		1701	-	A	1
Bourg, Rue du	0 Fo 2	Lavoir du Calvaire	1	55	-	C	3
Bourg, Rue du	0 Ca 1	Calvaire du Belluard	1	1701	-	A	1
Bourg, Rue du	0 Fo 1	Fontaine du Belluard		1701	-	D	3
Bourg, Rue du	1	Maison	1	28	B	C	3
Bourg, Rue du	2	Maison Castella aux Terraux	1	33	-	B	2
Bourg, Rue du	3	Maison	1	27	B	C	3
Bourg, Rue du	5	Maison	1	26	C	C	3
Bourg, Rue du	6A	Enceinte sud-ouest du Bourg d'En-bas	1	31	-	A	1
Bourg, Rue du	7	Maison	1	25	B	A	1
Bourg, Rue du	8	Boutique	1	29	C	C	3
Bourg, Rue du	9	Maison	1	24	B	A	1
Bourg, Rue du	10A	Ancienne boucherie	1	30	-	C	3

Recensement importance en tant que bien culturel d'après six critères d'analyse :
historicité, forme et éléments décoratifs, représentativité, rareté, intégrité et situation

Inventaire statut actuel - protégé ou non - avec étendue de la mesure de protection

Protection proposition de nouvelle mesure de protection après révision du recensement

A, B, C, D

A, B, C, -
1, 2, 3, -

Commune	N° ECAE	Objet	Fc	Art. L.R.	Inventaire	Reclassement	Catégorie de protection
Bourg, Rue du	12A	Tour de Chupliâ-Barba	1	39	-	A	1
Bourg, Rue du	14C	Pavillon de Longe Planche	1	40	-	C	3
Bourg, Rue du	15	Maison	1	22	C	C	3
Bourg, Rue du	19*	Porte du Belluard	1	1701	-	A	1
Bourg, Rue du	19	Café des Remparts	1	20	C	C	3
Bourg, Rue du	20	Poste de Gruyères	1	43	B	C	3
Bourg, Rue du	22	Hôtel du St-Georges	1	44	C	C	3
Bourg, Rue du	23	Maison Dey - Doutaz	1	18	B	C	3
Bourg, Rue du	24	Auberge de la Halle	1	46	C	B	2
Bourg, Rue du	25	Maison	1	17	B	C	3
Bourg, Rue du	26	Maison	1	47	C	C	3
Bourg, Rue du	27	Maison	1	16	C	C	3
Bourg, Rue du	28	Maison	1	48	C	B	2
Bourg, Rue du	30	Maison	1	49	C	B	2
Bourg, Rue du	31	Maison	1	14	B	C	3
Bourg, Rue du	32	Dépôt de sel, dit Le Calvaire	1	55	A	A	1
Bourg, Rue du	34	Maison	1	56	C	C	3
Bourg, Rue du	35	Maison	1	12	C	A	1
Bourg, Rue du	36	Maison	1	57	B	C	3
Bourg, Rue du	37	Maison et magasin	1	11	C	C	3
Bourg, Rue du	39	Maison	1	10	A	A	1
Bourg, Rue du	40	Maison et magasin	1	61	-	C	3
Bourg, Rue du	41	Maison	1	9	A	C	3
Bourg, Rue du	43	Maison et magasin	1	600	C	C	2
Bourg, Rue du	45	Maison	1	8	B	B	2
Bourg, Rue du	47	Maison dite de Chalamala	1	7	A	A	1
Bourg, Rue du	49	Maison	1	6	C	A	1
Bourg, Rue du	51	Maison	1	5	C	C	3
Bourgo, Chemin du	15	Anc. Hôtel du Bourgo	3	137	-	B	2
Bourgo, Chemin du	17	Peinture monumentale	3	137	-	B	2
Broc, Route de	2	Maison du Grand Clos	8	1675	B	C	3

Recensement

importance en tant que bien culturel d'après six critères d'analyse :
 historicité, forme et éléments décoratifs, représentativité, rareté, intégrité et situation
 statut actuel - protégé ou non - avec étendue de la mesure de protection
 proposition de nouvelle mesure de protection après révision du recensement

A , B, C, D

**Inventaire
Protection**A, B, C, -
1, 2, 3, -

Localité	N° FOA/B	Objet	Fa	AR/EF	Inventaire	Recensement	Catégorie de Protection
Broc, Route de	32	Ferme de Trême	8	1569	C	B	2
Château, Rue du	2	Château Saint-Germain [Musée Gyger]	1	64	B	A	1
Château, Rue du	2*	Maison du Bourg d'En Haut [Musée Gyger]	1	63	C	B	2
Château, Rue du	3	Anc. Hospice St-Germain	1	2	B	C	3
Château, Rue du	3A	Anc. Hospice St-Germain et anc. écoles primaires	1	2	B	B	2
Château, Rue du	3B	Chapelle et archives	1	2	C	C	3
Château, Rue du	4	Anc. Institut des Sourds- Muets	1	65	B	B	2
Château, Rue du	6	Anc. Ecole primaire	1	67	C	B	2
Château, Rue du	8	Conciergerie du château	1	1	A	A	1
Château, Rue du	10	Château comtal	1	1	A	A	1
Château, Rue du	10B	Puits du château	1	1	-	A	1
Château, Rue du	10A	Chapelle St-Jean-Baptiste au château	1	1	-	A	1
Château, Rue du	10D	Serre du château	1	1	-	C	3
Château, Rue du	10G	Tour à 5 pans et rempart sud du château	1	1	-	A	1
Château, Rue du	10C	Orangerie du château	1	1	-	B	2
Château, Rue du	10F	Tour carrée et remparts adjacents	1	1	-	A	1
Château, Rue du	10E	Poudrière, corps de garde et rempart occidental	1	1	-	A	1
Châtelet, Chemin du	10A	Le Pont-qui-branle	14	303		A	1
Châtelet, Chemin du	20	Châtelet de Sparre	25	578	A	A	1
Cité, Route de la	95	Maison du Stand	3	143	B	C	3
Cité, Route de la	97A	Chapelle du Berceau	3	152	A	B	2
Clos-des-Cerfs	1A	Tour et enceinte du Clos- des-Cerfs	1	79	-	A	1
Creux, Chemin du	30	Maison du Creux	18	378	B	B	2
Duvillard, Route de	0 Mo	Monument Duvillard	7	1216	-	C	3
Duvillard, Route de	1	Maison des Adoux	7	1216	B	B	2
Duvillard, Route de	3	Orphelinat Duvillard	7	1216	C	B	2
Eglise, Rue de l'	1A*	Porte de Sainte-Agathe	1	59	-	A	1
Eglise, Rue de l'	2	Maison	1	50	C	B	2

Recensement

importance en tant que bien culturel d'après six critères d'analyse :
 historicité, forme et éléments décoratifs, représentativité, rareté, intégrité et situation
 statut actuel - protégé ou non - avec étendue de la mesure de protection
 proposition de nouvelle mesure de protection après révision du recensement

A, B, C, D

**Inventaire
Protection**A, B, C, -
1, 2, 3, -

Commune	Numéro	Objet	Surface	Altitude	Inventaire	Recensement	Catégorie de protection
Eglise, Rue de l'	3	Maison	1	60	B	C	3
Eglise, Rue de l'	4	Maison	1	666	B	B	2
Eglise, Rue de l'	6	Maison	1	51	B	B	2
Eglise, Rue de l'	11A	Calvaire et cimetière de Vers l'Eglise	1	83	-	A	1
Eglise, Rue de l'	12A	Calvaire et mur du Clos-des-Cerfs		80	-	A	1
Eglise, Rue de l'	18	Cure de Gruyères	1	493	B	B	2
Eglise, Rue de l'	20	Eglise paroissiale Saint-Théodule	1	81	-	A	1
Eglise, Rue de l'	22A	Remparts sud-ouest et tour Vers-l'Eglise	1	85	-	A	1
Gare, Place de la	3	Poya de la fromagerie de Pringy (La Nouta)	18	396	A	C	3
Grange-Neuve	200A	Saloir de Grange-Neuve	24	567	A	A	1
Gruyères, Route de	17	Ferme du Clos Corbi	2	2045	B	B	2
Gruyères, Route de	65	Ancien four de la Nouta	4	762	-	C	3
Gruyères, Route de	68A	Grange du Château du Clos Muré	4	168	B	C	3
Gruyères, Route de	68	Château du Clos Muré	4	168	A	A	1
Gruyères, Route de	70M	Four-grenier du Château du Clos Muré	4	761	-	C	3
Guéruz, Le	251	Chalet du Bois Rinau	15	307	B	B	2
Intyamon, Route de l'	0 od 3	Barrage anti-char du Tseni	14	290	-	C	3
Intyamon, Route de l'	0 od 4	Barrage anti-char des Gruyères	14	291	-	C	3
Intyamon, Route de l'	0 od 6	Fort d'infanterie <i>Philippe-Edouard</i> aux Gruyères	14	292	-	C	3
Intyamon, Route de l'	0 od 7	Barrage anti-char de l'Etroite Rive	16	570	-	C	3
Intyamon, Route de l'	0 od 8	Fortin d'infanterie <i>Claude</i> au Plan-Dessous	25	571	-	C	3
Intyamon, Route de l'	200	Ferme du Clos des Cerfs	6	213	B	B	2
Intyamon, Route de l'	345A	Chapelle Ste-Anne d'Epagny	2	131	A	A	1
Intyamon, Route de l'	346	Ferme	2	106	B	C	3
Intyamon, Route de l'	352	Ferme	2	107	-	C	3
Intyamon, Route de l'	365	Ferme de l'Ortèdo	14	681	B	B	2

Recensement importance en tant que bien culturel d'après six critères d'analyse :
Inventaire historicité, forme et éléments décoratifs, représentativité, rareté, intégrité et situation
Protection statut actuel - protégé ou non - avec étendue de la mesure de protection
proposition de nouvelle mesure de protection après révision du recensement

A, B, C, D

A, B, C, -
1, 2, 3, -

Commune	Objet	Surface	Volume	Statut	Inventaire	Recensement	Catégorie de Protection
Intyamou, Route de l'	426A	Gîte de l'Auge d'Amont	16	332	B	B	2
Loup, Route du	1	La Maison-escargot au Crêt de la Ville	27	789	-	A	2
Loup, Route du	11	Maison de vacances	27	759	-	B	1
Loup, Route du	12	Maison de vacances	27	712	-	B	2
Loup, Route du	16	Maison de vacances	27	713	-	B	2
Loup, Route du	13	Maison de vacances	27	759	-	B	1
Loup, Route du	15	Maison de vacances	27	759	-	B	1
Lynx, Route du	59	Maison de vacances	27	758	-	B	2
Lynx, Route du	61	Maison de vacances	27	757	-	B	2
Lynx, Route du	63	Maison de vacances	27	756	-	B	2
Lynx, Route du	68	Maison de vacances	27	771	-	B	2
Lynx, Route du	70	Maison de vacances	27	771	-	B	2
Lynx, Route du	72	Maison de vacances	27	771	-	B	2
Lynx, Route du	74	Maison de vacances	27	771	-	B	2
Lynx, Route du	96	Chalet du Crêt de la Ville	27	691	-	B	2
Moléson, Route du	36A	Oratoire Ste-Agathe à Pringy	19	461	A	B	2
Moléson, Route du	62B	Scierie Gachet à Pringy	19	449	-	B	2
Ondine, Chemin de l'	2	Maison à Saussivue	16	340	B	B	2
Pâquier, Route du	7	Pinte des Vernes	18	399	B	C	3
Part-Dieu, La	0 Bi	Bibliothèque et cellule du co-adjuteur	24	566	-	A	1
Part-Dieu, La	75	Chapelle et porterie	24	566	-	A	1
Part-Dieu, La	193	Ferme de la Part-Dieu	24	566	A	A	1
Part-Dieu, La	306	Couvent et église de la Part-Dieu	24	566	A	A	1
Part-Dieu, La	306A	Remise du couvent	24	566	-	A	1
Pont, Route du	27	Ferme du Pont	13	701	C	B	2
Pra-Riond, Route du	74	Ferme du Pra-Riond	9	1570	-	-	2
Saussivue, Route de	0 Cr1	Croix du Laviau		425	-	C	3
Saussivue, Route de	0 Od 2	Ouvrage défensif des Côtes	3	163	-	C	3
Saussivue, Route de	2A	Chapelle Ste-Agathe de Pringy	18	442	A	B	2
Saussivue, Route de	72	Ferme du Parc	16	321	C	C	3
Saussivue, Route de	73A	Grange du Laviau	15	308	A	A	1
Saussivue, Route de	73	Manoir du Laviau	15	308	A	A	1
Saussivue, Route de	94	Menuiserie Pasquier à Saussivue	16	335	B	B	2
Vernes, Route des	28	Chalet des Enfants derrière la Fonjalla	18	408	-	B	2

Le Conservateur des biens culturels

Le rédacteur responsable du recensement

Claude Castella

Aloys Lauper

Recensement importance en tant que bien culturel d'après six critères d'analyse :
 historicité, forme et éléments décoratifs, représentativité, rareté, intégrité et situation

Inventaire statut actuel - protégé ou non - avec étendue de la mesure de protection

Protection proposition de nouvelle mesure de protection après révision du recensement

A, B, C, D

A, B, C, -
1, 2, 3, -

COMMUNE DE GRUYERES

REVISION DU PAL / DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Annexe 2

Prescriptions pour les bâtiments protégés

Prescriptions particulières pour la catégorie 3

1. Volume

- a) Les annexes qui altèrent le caractère du bâtiment ne peuvent être l'objet que de travaux d'entretien. Elles ne peuvent être transformées ni changer de destination. En cas de transformation du bâtiment principal, la démolition de telles annexes peut être requise.
- b) Les bâtiments peuvent être légèrement agrandis sous réserve du respect des prescriptions qui suivent.
 - L'agrandissement consiste en une extension en plan. L'agrandissement d'un bâtiment par surélévation n'est pas admis.
 - L'agrandissement doit être lié fonctionnellement au bâtiment agrandi.
 - Le nombre de niveaux de l'agrandissement est limité à un. En cas de terrain en pente, ce nombre peut être porté à deux au maximum, en aval du fonds.
 - L'agrandissement doit respecter toutes les parties intéressantes du bâtiment principal et ne doit pas altérer de manière sensible le caractère du bâtiment principal ni ses relations au contexte.
 - Par le volume, l'architecture, les matériaux et les teintes, l'agrandissement doit s'harmoniser avec le bâtiment principal, les bâtiments voisins ainsi qu'avec les espaces extérieurs. Il ne doit aucunement altérer la physionomie extérieure ou intérieure du site construit.

2. Façades

Le caractère des façades, en ce qui concerne les matériaux et les teintes, l'ordonnance des ouvertures, leurs dimensions et proportions, la proportion entre les pleins et les vides, doit être conservé.

- a) Les réaménagements intérieurs sont étudiés de manière à éviter le percement de nouvelles ouvertures. Dans le cas où la destination des locaux le justifie, de nouveaux percements peuvent être exceptionnellement autorisés aux conditions suivantes :
 - Les anciennes ouvertures obturées sont réhabilitées pour autant que la conservation du caractère de la façade l'autorise.
 - Les formes, dimensions et proportions des nouvelles ouvertures sont déterminées par les techniques de construction traditionnelles et en fonction des matériaux constituant la façade.
 - La disposition des nouvelles ouvertures est subordonnée à l'ordonnance des ouvertures existantes. Les nouvelles ouvertures, tout en s'harmonisant à l'ensemble, se distingueront des ouvertures originales afin que l'intervention ne falsifie pas le document historique que constitue le bâtiment.
- b) Les anciennes portes et fenêtres seront dans toute la mesure du possible conservées. En cas de remplacement, les fenêtres et portes seront réalisées avec un matériau traditionnellement utilisé à l'époque de la construction du bâtiment. Les portes et fenêtres présenteront un aspect conforme à celui de l'époque de la construction du bâtiment.
- c) Les travaux de remise en état des façades doivent répondre aux conditions suivantes :
 - Les enduits, badigeons et peintures seront, quant à leur composition, similaires à ceux de l'époque de la construction.
 - Les teintes seront déterminées d'entente avec le Conseil communal et le Service des biens culturels sur la base d'une analyse de l'état existant et de sondages.
 - Aucun mur de façade ne peut être décrépi sans l'accord préalable du Conseil communal sur préavis du Service des biens culturels.

3. Toiture

L'aménagement dans les combles de surfaces utilisables (au sens de l'article 55 RELATeC) n'est autorisé que si les moyens d'éclairage et d'aération n'altèrent pas le caractère de la toiture.

La forme de la toiture (pente des pans, profondeur des avant-toits en particulier) est conservée. L'éclairage et l'aération sont assurés par des percements existants. De nouveaux percements peuvent être réalisés aux conditions suivantes :

- a) Les percements sont réalisés prioritairement dans les pignons ou les parties de façades dégagées, sous réserve du respect des prescriptions de l'alinéa 2.
- b) Si les percements cités sous lit. a sont insuffisants, des percements de la toiture peuvent être autorisés sous la forme de fenêtres de toiture dont les dimensions hors tout n'excèdent pas 70/120 cm. La surface des fenêtres de toitures affleure celle de la couverture.
- c) La construction de lucarnes au sens traditionnel peut être autorisée aux conditions suivantes :
 - la largeur hors tout de la lucarne n'excède pas 110 cm ;
 - le type de lucarnes est uniforme par pan de toit ;
 - l'épaisseur des joues des lucarnes est réduite au strict minimum ;
 - les lucarnes sont construites avec des matériaux traditionnellement utilisés à l'époque de la construction de l'édifice.
- d) La somme des surfaces des lucarnes et superstructures ne peut dépasser le 1/15 de la somme des surfaces des pans de toit. Les surfaces sont mesurées en projection verticale sur un plan parallèle à la façade. Les surfaces non frontales des lucarnes et superstructures sont également prises en compte.
- e) La largeur totale des lucarnes et superstructures ne doit pas dépasser le 1/4 de la longueur de la façade correspondante.
- f) La pose de fenêtres de toiture ou lucarnes n'implique aucune modification de la charpente.

4. Structure

La structure porteuse de la construction doit être conservée : murs et pans de bois, poutres et charpente. Si, en raison de leur état de conservation, des éléments porteurs doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés dans le même matériau et le système statique sera maintenu.

5. Configuration du plan

En relation avec la conservation de la structure de la construction et comme condition de cette conservation, l'organisation de base du plan est respectée. Les réaménagements tiennent compte de la structure de la construction.

6. Matériaux

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments en façades et toitures doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect des anciens et avec les mêmes matériaux, sinon dans des matériaux traditionnellement utilisés à l'époque de la construction.

7. Ajouts gênants

En cas de transformation, l'élimination d'annexes ou d'adjonctions, en façades ou toiture, qui ne représentent pas un apport significatif d'une époque à l'édification du bâtiment peut être requise. L'évaluation de l'intérêt des éléments en question est faite par le Service des biens culturels.

Prescriptions particulières pour la catégorie 2

Les prescriptions pour la catégorie 3 s'appliquent.

1 Eléments de décors extérieurs

Les éléments de décors extérieurs sont conservés, en particulier: éléments de pierre naturelle moulurés ou sculptés, portes et fenêtres anciennes, éléments de menuiserie découpés ou profilés, éléments de ferronnerie, décors peints, enseignes.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

2 Aménagements intérieurs

Les éléments les plus représentatifs des cloisons, plafonds et sols sont maintenus. Les réaménagements intérieurs sont étudiés en conséquence.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

Prescriptions particulières pour la catégorie 1

Les prescriptions pour les catégories 3 et 2 s'appliquent.

Revêtements et décors intérieurs

Les revêtements et décors des parois, plafonds et sols, les armoires murales, portes, fourneaux et cheminées présentant un intérêt au titre de l'histoire de l'artisanat et de l'art sont conservés.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

COMMUNE DE GRUYERES

REVISION DU PAL / DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Annexe 3

Prescriptions pour les sites construits

Périmètres construits de catégorie 3

1. Objectif

Les prescriptions relatives aux zones concernées ne s'appliquent que sous réserve du respect strict des prescriptions qui suivent.

2. Transformations de bâtiments existants

a) Façades

Le caractère des façades lié à l'organisation, aux dimensions et proportions des ouvertures, à la proportion entre les pleins et les vides doit être conservé.

- Les anciennes ouvertures sont conservées ; celles qui ont été obturées sont réhabilitées.
- Les formes, dimensions et proportions des nouvelles ouvertures sont déterminées par les techniques de construction traditionnelles et en fonction des matériaux constituant la façade.
- La disposition des nouvelles ouvertures est subordonnée à l'ordonnance des ouvertures existantes. Les nouvelles ouvertures, tout en s'harmonisant à l'ensemble, se distingueront des ouvertures originales afin que l'intervention ne falsifie pas le document historique que constitue le bâtiment.
- Les éléments de fermetures (portes, fenêtres et volets) sont réalisés avec des matériaux et sous un aspect conforme à ceux des éléments de l'époque de la construction du bâtiment.

b) Toitures

La forme et l'aspect des toitures à pans traditionnelles doivent être conservés.

- L'orientation du faite des toits et l'inclinaison de leurs pans ne doivent pas être modifiées. Il en est de même en ce qui concerne la saillie et la forme des avant-toits.
- Les toitures sont couvertes de tuiles de terre cuite de teinte naturelle.
- La construction de lucarnes n'est autorisée qu'à des fins d'éclairage ; elle ne sert pas à augmenter le volume utilisable des combles. La surface vide de lumière d'une lucarne ne doit pas excéder les 80% de celle de la fenêtre type de la façade concernée.
- Les dimensions des fenêtres de toiture ne doivent pas excéder 70/120 cm.
- La somme des surfaces des lucarnes et fenêtres de toiture ne peut dépasser le 1/10 de la surface du pan de toit concerné. Les surfaces sont calculées en projection sur un plan parallèle à la façade.
- La largeur totale des lucarnes ne doit pas excéder 1/4 de la longueur de la façade concernée.
- Les lucarnes sont placées dans la partie inférieure du pan de toit, sur une seule rangée. Le cas échéant, les sur-combles ne sont éclairés que par des fenêtres de toiture. Les lucarnes et fenêtres de toiture sont disposées de manière régulière sur le pan de toit et en relation avec la composition de la façade concernée.
- La construction est étudiée dans l'objectif d'affiner le plus possible l'aspect de la lucarne. Les matériaux et teintes sont choisis dans l'objectif de minimiser l'effet de la lucarne en toiture.
- La surface des fenêtres de toiture affleure celle de la couverture du toit.
- Les balcons encastrés dans la toiture sont interdits.

d) Matériaux et teintes

Les matériaux en façades et toitures sont maintenus pour autant qu'ils soient adaptés au caractère du bâtiment et du site. Si, en raison de l'état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect originel, avec les matériaux originels ou traditionnellement utilisés à l'époque de la construction du bâtiment.

Les teintes en façades et toitures sont maintenues pour autant qu'elles soient adaptées au caractère du bâtiment et du site. Des échantillons doivent être soumis pour approbation au Conseil communal.

e) Ajouts gênants

L'élimination de modifications, d'ajouts d'éléments architecturaux, d'annexes qui ne présentent pas un apport significatif à travers les âges peut être exigée.

3. Nouvelles constructions

a) Implantation et orientation des constructions

L'implantation et l'orientation des constructions doivent respecter celles des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en particulier en ce qui concerne l'alignement par rapport à la chaussée et la position par rapport à la pente du terrain.

b) Volume

La forme et les proportions du volume des constructions doivent s'harmoniser avec celles des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en particulier en ce qui concerne la forme de la toiture et la proportion entre la hauteur des façades et la hauteur totale.

c) Hauteurs

La hauteur totale et la hauteur de façade ne peuvent excéder la moyenne de celles des deux bâtiments voisins les plus proches.

d) Façades

Le caractère architectural des constructions doit être adapté à celui des bâtiments voisins protégés les plus proches, en ce qui concerne en particulier les dimensions, proportions et dispositions des ouvertures, les proportions entre les pleins et les vides.

e) Matériaux et teintes

Les matériaux et teintes en façades et en toiture doivent respecter ceux des bâtiments voisins protégés les plus proches.

f) Toitures

Les prescriptions relatives aux transformations de bâtiments s'appliquent.

4. Aménagements extérieurs

a) Pour une pente moyenne de terrain inférieure ou égale à 6°, la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 0.5 m.

b) Pour une pente moyenne du terrain supérieure à 6°, la différence entre le niveau du terrain naturel et le niveau du terrain aménagé ne doit pas excéder 1 m.

c) Les talus ne peuvent pas dépasser une ligne correspondant à un rapport de 1 :3 (1 = hauteur, 3 = longueur).

d) Le terrain aménagé doit être en harmonie avec les parcelles voisines. En terrain plat, il ne sera en principe pas créé artificiellement de buttes de terre ou de talus.

5. Dérogations

Des dérogations aux prescriptions qui précèdent ne peuvent être accordées que dans le cas où l'application de la prescription en cause irait à l'encontre de l'objectif de la conservation et mise en valeur du caractère du site.

6. Demande préalable

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens de l'art. 137 LATeC. Le préavis du Service des biens culturels est requis.

7. Contenu des dossiers de demande de permis

Les dossiers de demande de permis doivent contenir, hormis les documents ordinaires :

- des photographies de toutes les façades du bâtiment concerné ;
- des photographies des bâtiments voisins situés dans la même zone.



Boisements hors-forêt

Distances de construction aux boisements hors-forêt

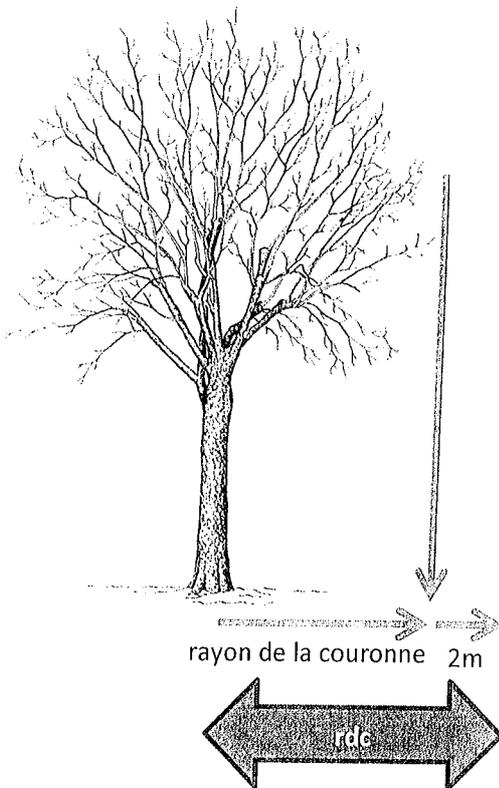
Type de construction	Ouvrage	Revêtement / fondations	Type de boisement hors-forêt	Zb	Za		
Remblais / déblais / terrassement			haie basse	2.5 m	4 m		
			haie haute	5 m	5 m		
			arbre	rdc	rdc		
bâtiments	bâtiments normaux et serres		haie basse	4 m	15 m		
			haie haute	7 m	15 m		
			arbre	rdc + 5 m	20 m		
	constructions de minime importance	avec fondations		haie basse	6 m	15 m	
				haie haute	7 m	15 m	
				arbre	rdc	20 m	
		sans fondations		haie basse	4 m	4 m	
				haie haute	5 m	5 m	
				arbre	5 m	5 m	
infrastructures	stationnements	en dur	haie basse	4 m	15 m		
			haie haute	7 m	15 m		
			arbre	rdc	20 m		
	routes	pas de revêtement		haie basse	4 m	15 m	
				haie haute	5 m	15 m	
				arbre	5 m	20 m	
		canalisations			haie basse	4 m	4 m
					haie haute	5 m	5 m
					arbre	rdc	rdc

rdc = rayon de la couronne de l'arbre + 2 m; zb = zone à bâtir; za = zone agricole

haie basse : composée de buissons (jusqu'à 3m de haut)

haie haute : avec des buissons et des arbres (plus haut que 3m)

La distance de construction se mesure pour les arbres à partir du tronc et pour les arbustes à partir du tronc de l'arbuste le plus proche.



Des distances minimales de construction aux boisements hors-forêt ont été établies selon le type de construction et le type de la zone qui va être construite; elles doivent être respectées. Dans certaines circonstances, une dérogation à ces distances minimales établies peut être accordée par l'instance de décision compétence (préfecture ou commune). Les formulaires de demande de dérogation sont mis à disposition par le Service de la nature et du paysage.

Les boisements hors-forêt protégés ne peuvent être abattus que pour des raisons de sécurité ou de maladie. La commune doit également prendre position sur les demandes d'abattage de ces boisements. En cas d'abattage, une mesure de compensation devra être définie en accord avec la commune par le requérant.

Liens :

- › Norme VSS à appliquer lors du chantier pour préserver les arbres :
[http://www.vss.ch/fr/topnavigation/search/?tx_solr\[q\]=VSS%20640%20577%20a&clash=998517308d9cca7c6ace776b8a026af5](http://www.vss.ch/fr/topnavigation/search/?tx_solr[q]=VSS%20640%20577%20a&clash=998517308d9cca7c6ace776b8a026af5)
- › Agridea - Développement de l'agriculture et de l'espace rural : Fiche thématique « [Comment planter et entretenir les haies](#) »
- › Canton de Genève :
 - › [Nature](#)
 - › [Création de haies vives](#)
 - › [Haie d'essences indigènes](#)
- › Kanton Zürich, Amt für Landschaft und Natur: [Merkblatt Hecken](#) (uniquement en allemand)
- › Etat de Fribourg, Service de la nature et du paysage (SNP) : Mesures de protection › [Protection des arbres lors de constructions](#)

Aérodrome de GRUYERES (LSGT)

Cadastre des surfaces de limitation d'obstacles

avions et hélicoptères

conformément à l'art. 62 de l'ordonnance sur l'infrastructure aéronautique (OSIA) du 23 novembre 1994

Les surfaces de limitation d'obstacles répondent aux normes et pratiques recommandées de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), directement applicables en Suisse.

Les dispositions suivantes s'appliquent:

La construction ou la modification de constructions et installations qui font saillie au-dessus des surfaces de limitation d'obstacles, y compris les grues, les installations à câbles, les antennes, les câbles, les fils ou les plantations, est soumise à une autorisation de l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC). Les projets de construction ou de modification de lignes à haute tension sont annexés à l'OFAC par l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).

Conformément à l'art. 66 OSIA, l'érection ou la modification d'un obstacle à la navigation aérienne ne peut commencer avant l'entrée en vigueur de la décision de l'OFAC.

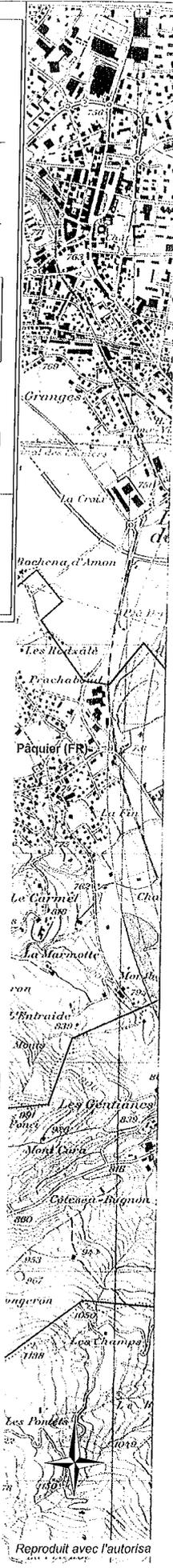
Les dispositions concernant les obstacles à la navigation aérienne figurent aux art. 58^a à 70 OSIA.

Plan de situation 1:10'000
Fond basé sur la carte nationale de 2010

Date	Description des modifications	Class. CNI	N. du plan
20.06.12	Plan de base selon OACI Annexe 14 Volume I et II	LS, GC	10'921.02-1b
10.07.13	Analyse obstacles et corrections selon OFAC	L1, GC	

MOSINI et CAVIEZEL SA
Ingénieurs EPFL-SIA
Généralistes officiels
Morges Moutier Assens
Rue Louis de Savoie 72 1110 Morges
Tel: 021 801 75 15 morges@mc-va.ch

Morges, le 10 juillet 2013



Légende :

- bande de piste
- surface de limitation d'obstacles pour l'approche et surface de transition latérale
- surface de limitation d'obstacles déterminante pour l'approche et surface de transition latérale
- surface de limitation d'obstacles pour le décollage
- surface de limitation d'obstacles déterminante pour le décollage
- surface de limitation d'obstacles pour les hélicoptères
- surface de limitation d'obstacles déterminante pour les hélicoptères
- surface de limitation d'obstacles déterminante : surface horizontale (733.35 m d'altitude) et surface conique (de 733.35m à 768.35m d'altitude)
- terrain perçant une surface : obligation d'annonce et de sollicitation d'une autorisation aux termes de l'art. 63 OSIA al. a et b (cf. remarque ci-dessous).
- trajectoires de vol pour vol à moteur selon la publication d'information aéronautique
- trajectoires de vol pour hélicoptère selon la publication d'information aéronautique
- frontières communales
- 455.5 couronne des arbres avec mention de l'altitude (en m)
- 455.5 espace boisé avec mention de l'altitude (en m) de la couronne d'arbres la plus haute
- 455.5 bâtiment avec mention de l'altitude (en m)
- 455.5 antenne ou pylône avec mention de l'altitude (en m)

Remarque :

L'obligation d'annonce et de sollicitation d'une autorisation selon l'art. 63 OSIA subsiste indépendamment du fait que l'objet fasse ou non saillie au-dessus d'une surface de limitation d'obstacles déterminante :

Art. 63 Construction et modification d'obstacles

propriétaire doit solliciter l'autorisation de l'OFAC pour construire ou modifier des bâtiments, des installations et des plantations à l'objet:

- a. atteint une hauteur ou se situe à une distance du sol de 69 m ou plus dans une zone construite;
- b. atteint une hauteur ou se situe à une distance du sol de 25 m ou plus dans une autre zone qu'une zone construite, ou
- c. peince une surface déterminante du cadastre des surfaces de limitation d'obstacles.

Toute question relative au cadastre de limitation des obstacles est à adresser:
oia@bafz.dfdm.ch

Reproduit avec l'autorisation

